

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 074-217400795-20260914-2026_029_DPR-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° DP 074 079 26 00017

Date de dépôt : 13/05/2026

Demandeur : Monsieur DERONZIER Frédéric Gael

Pour : Installation d'un abri de jardin

Adresse terrain : 569 route de Manigod, 74230 LES CLEFS

Affaire suivie par :
DERRIKS Vanessa

Le Maire

à

Monsieur DERONZIER Frédéric Gael
569 route de Manigod
74230 LES CLEFS

Monsieur,

Vous avez déposé le 13/05/2026 à la mairie de LES CLEFS une demande de déclaration préalable.

Par lettre datée du 05/06/2026, transmise le 08/06/2026 par courriel, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- DPC00. Formulaire Cerfa
- DPC01. Plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]
- DPC02. Plan de masse coté [Art.R.431-36b) du code de l'urbanisme]
- DPC04. Plan des façades et toitures [Art.R.431-10a) du code de l'urbanisme]
- DPC06. Document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement [Art.R.431-10c) du code de l'urbanisme]
- DPC07. Photographie situant le terrain dans l'environnement proche (Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme
- DPC08. Photographie situant le terrain dans le paysage lointain (Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme
- DPC11. Notice faisant apparaître les matériaux utilisés [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de LES CLEFS en date du 09/09/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait le 14 septembre 2026
Le Maire,
BRIAND Sébastien



Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 074-217400795-20260914-2026_029_DPR-AI

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la **légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification**. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "